



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Immigration Division Rules

SOR/2002-229

Règles de la Section de l'immigration

DORS/2002-229

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Immigration Division Rules

Definitions

1 Definitions

Communicating with the Division

2 Communicating with the Division

PART 1

Rules Applicable to Admissibility Hearings

Information

3 Information provided by the Minister

4 Change to contact information

Withdrawing a Request by the Minister for an Admissibility Hearing

5 Abuse of process

Reinstating a Request by the Minister for an Admissibility Hearing

6 Application for reinstatement of withdrawn request

Decision

7 Favourable decision

PART 2

Rules Applicable to Detention Reviews

Information

8 Information provided by the Minister

9 Application for early review

10 Removal before detention review

Decisions

11 Notice to the parties

TABLE ANALYTIQUE

Règles de la Section de l'immigration

Définitions

1 Définitions

Communication avec la section

2 Communication avec la Section

PARTIE 1

Règles applicables aux enquêtes

Renseignements

3 Renseignements à transmettre par le ministre

4 Changements de coordonnées

Retrait de la demande du ministre de procéder à une enquête

5 Abus de procédure

Rétablissement de la demande du ministre de procéder à une enquête

6 Demande de rétablissement d'une demande d'enquête retirée

Décisions

7 Décision favorable

PARTIE 2

Règles applicables aux contrôles des motifs de détention

Renseignements

8 Renseignements à transmettre par le ministre

9 Contrôle anticipé

10 Renvoi avant le contrôle

Décisions

11 Avis aux parties

PART 3

Rules that Apply to Both Admissibility Hearings and Detention Reviews

Information Relating to Counsel

12	Counsel's contact information	12	Coordonnées du conseil
	Counsel of Record		Conseil inscrit au dossier
13	Becoming counsel of record	13	Reconnaissance par la Section
14	Withdrawal as counsel of record	14	Retrait du conseil inscrit au dossier
15	Removal of counsel of record	15	Révocation du conseil inscrit au dossier
	Language of Proceedings		Langue des procédures
16	Changing the language of proceedings	16	Demande de changement de la langue des procédures
17	Requesting an interpreter	17	Besoin des services d'un interprète
	Designated Representatives		Désignation d'un représentant
18	Duty of counsel to notify the Division	18	Obligation du conseil d'aviser la Section
19	Requirements for being designated	19	Qualités requises du représentant
	Conference		Conférence
20	Requirement to participate at a conference	20	Convocation à une conférence
	Fixing a Date		Fixation des dates
21	Fixing a date	21	Fixation des dates
	Notice to Appear		Avis de convocation
22	Notice to appear	22	Avis de convocation
	Permanent Resident or Foreign National in Custody		Résident permanent ou étranger en détention
23	Order	23	Ordonnance
	Documents		Documents
	Form and Language of Documents		Présentation et langue des documents
24	Documents prepared by party	24	Documents rédigés par une partie
25	Language of documents	25	Langue des documents
	Disclosure of Documents		Communication de documents
26	Disclosure of documents by a party	26	Communication de documents par une partie
	How to Provide a Document		Comment transmettre un document
27	General provision	27	Disposition générale
28	Providing documents to the Division	28	Transmission de documents à la Section
29	How to provide a document	29	Moyens de transmettre un document
30	If document cannot be provided under rule 29	30	Impossibilité de transmettre un document selon la règle 29
31	When a document is considered received by the Division	31	Date de réception d'un document par la Section

PARTIE 3

Règles applicables à la fois aux enquêtes et aux contrôles des motifs de détention

Renseignements relatifs au conseil

12	Coordonnées du conseil
	Conseil inscrit au dossier
13	Reconnaissance par la Section
14	Retrait du conseil inscrit au dossier
15	Révocation du conseil inscrit au dossier
	Langue des procédures
16	Demande de changement de la langue des procédures
17	Besoin des services d'un interprète
	Désignation d'un représentant
18	Obligation du conseil d'aviser la Section
19	Qualités requises du représentant
	Conférence
20	Convocation à une conférence
	Fixation des dates
21	Fixation des dates
	Avis de convocation
22	Avis de convocation
	Résident permanent ou étranger en détention
23	Ordonnance
	Documents
	Présentation et langue des documents
24	Documents rédigés par une partie
25	Langue des documents
	Communication de documents
26	Communication de documents par une partie
	Comment transmettre un document
27	Disposition générale
28	Transmission de documents à la Section
29	Moyens de transmettre un document
30	Impossibilité de transmettre un document selon la règle 29
31	Date de réception d'un document par la Section

	Witnesses	Témoins
32	Providing witness information	32 Transmission des renseignements concernant les témoins
33	Application for a summons	33 Citation à comparaître
34	Cancelling a summons	34 Annulation d'une citation à comparaître
35	Arrest warrant	35 Mandat d'arrestation
36	Excluded witness	36 Témoin exclu
	Applications	Demandes
37	General provision	37 Disposition générale
	How to Make an Application	Comment faire une demande
38	Application to the Division	38 Demande à la Section
	How to Respond to a Written Application	Comment répondre à une demande écrite
39	Responding to a written application	39 Réponse à une demande écrite
	How to Reply to a Written Response	Comment répliquer à une réponse écrite
40	Replying to a written response	40 Réplique à une réponse écrite
	Non-disclosure of Information	Interdiction de divulgation
41	Application to prohibit disclosure	41 Demande d'interdiction de divulgation
	Changing the Location of a Hearing	Changement de lieu d'une audience
42	Application to change the location of a hearing	42 Demande de changement de lieu d'une audience
	Changing the Date or Time of a Hearing	Changement de la date ou de l'heure d'une audience
43	Application to change the date or time of a hearing	43 Demande de changement de la date ou de l'heure d'une audience
	Joining or Separating Hearings	Jonction ou séparation d'affaires
44	Application to join hearings	44 Demande de jonction d'affaires
	Proceedings Conducted in Private	Débats à huis clos
45	Application for proceeding conducted in private	45 Demande de huis clos
	Proceeding Conducted in Public	Publicité des débats
46	Application for proceeding conducted in public	46 Demande de publicité des débats
	Notice of Constitutional Question	Avis de question constitutionnelle
47	Notice of constitutional question	47 Avis de question constitutionnelle
	Oral Representations	Observations orales
48	Oral representations	48 Observations orales
	General Provisions	Dispositions générales
49	No applicable rule	49 Cas non prévus
50	Powers of the Division	50 Pouvoirs de la Section
51	Failing to follow a rule	51 Non-respect des règles
	Coming into Force	Entrée en vigueur
*52	Coming into force	*52 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2002-229 June 11, 2002

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Immigration Division Rules

P.C. 2002-999 June 11, 2002

The Chairperson of the Immigration and Refugee Board, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a and subject to the approval of the Governor in Council, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division, hereby makes the annexed *Immigration Division Rules*.

Ottawa, May 7, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, hereby approves the annexed *Immigration Division Rules*, made on May 7, 2002 by the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division.

Enregistrement
DORS/2002-229 Le 11 juin 2002

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règles de la Section de l'immigration

C.P. 2002-999 Le 11 juin 2002

En vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a et sous réserve de l'agrément de la gouverneure en conseil, le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration, prend les *Règles de la Section de l'immigration*, ci-après.

Ottawa, le 7 mai 2002

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agrée les *Règles de la Section de l'immigration*, ci-après, prises le 7 mai 2002 par le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration.

^a S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2001, ch. 27

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Rules.

Act means the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*Loi*)

admissibility hearing means a hearing held under subsection 44(2) of the Act. (*enquête*)

contact information means a person's name, postal address and telephone number and the person's fax number and electronic mail address, if any. (*coordonnées*)

detention review means a forty-eight hour review, a seven-day review and a thirty-day review. (*contrôle des motifs de détention*)

Division means the Immigration Division. (*Section*)

forty-eight hour review means the review of the reasons for continued detention under subsection 57(1) of the Act. (*contrôle des quarante-huit heures*)

party means a permanent resident or foreign national, as the case may be, and the Minister. (*partie*)

proceeding means an admissibility hearing, a detention review, a conference or an application. (*procédure*)

registry office means a business office of the Division. (*greffe*)

seven-day review means the review of the reasons for continued detention required to be held during the seven days following a forty-eight hour review, under subsection 57(2) of the Act. (*contrôle des sept jours*)

thirty-day review means the review of the reasons for continued detention required to be held during the thirty days following each previous review, under subsection 57(2) of the Act. (*contrôle des trente jours*)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

contrôle des motifs de détention Contrôle des quarante-huit heures, contrôle des sept jours ou contrôle des trente jours. (*detention review*)

contrôle des quarante-huit heures Contrôle des motifs justifiant le maintien en détention effectué aux termes du paragraphe 57(1) de la Loi. (*forty-eight hour review*)

contrôle des sept jours Contrôle des motifs justifiant le maintien en détention qui, aux termes du paragraphe 57(2) de la Loi, doit avoir lieu dans les sept jours suivant le contrôle des quarante-huit heures. (*seven-day review*)

contrôle des trente jours Contrôle des motifs justifiant le maintien en détention qui, aux termes du paragraphe 57(2) de la Loi, doit avoir lieu au moins tous les trente jours suivant le contrôle précédent. (*thirty-day review*)

coordonnées Les nom, adresse postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne. (*contact information*)

enquête L'enquête prévue au paragraphe 44(2) de la Loi. (*admissibility hearing*)

greffe Bureau de la Section. (*registry office*)

Loi La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*Act*)

partie Le résident permanent ou l'étranger, selon le cas, et le ministre. (*party*)

procédure S'entend d'une enquête, d'un contrôle des motifs de détention, d'une conférence ou d'une demande. (*proceeding*)

Section La Section de l'immigration. (*Division*)

Communicating with the Division

Communicating with the Division

2 All communication with the Division must be directed to the registry office specified by the Division.

PART 1

Rules Applicable to Admissibility Hearings

Information

Information provided by the Minister

3 When the Minister requests the Division to hold an admissibility hearing, the Minister must provide to the Division and the permanent resident or foreign national, as the case may be, any relevant information or document that the Minister may have, including

- (a)** the name and other contact information in Canada of the permanent resident or foreign national;
- (b)** the person's date of birth, sex and citizenship;
- (c)** whether the person is single, married, separated or divorced or is a common-law partner;
- (d)** the inadmissibility report and the Minister's referral;
- (e)** whether the person has made a claim for refugee protection;
- (f)** the name and address of the place of detention, if the person is detained;
- (g)** the language — English or French — chosen by the person for communicating with the Division;
- (h)** if an interpreter is required, the language or dialect to be interpreted;
- (i)** if the person has counsel, the counsel's contact information;
- (j)** the client identification number given to the person by the Department of Citizenship and Immigration;
- (k)** the names, sex, date of birth, citizenship, and other contact information of any family member whose case has been referred to the Division, and the client

Communication avec la section

Communication avec la Section

2 Pour communiquer avec la Section, il faut s'adresser au greffe désigné par elle.

PARTIE 1

Règles applicables aux enquêtes

Renseignements

Renseignements à transmettre par le ministre

3 Lorsque le ministre demande à la Section de procéder à une enquête, il transmet à la Section et au résident permanent ou à l'étranger, selon le cas, tout renseignement ou document pertinent en sa possession, notamment :

- a)** les nom et autres coordonnées au Canada du résident permanent ou de l'étranger;
- b)** ses date de naissance, sexe et nationalité;
- c)** son état : célibataire, marié, séparé, divorcé ou conjoint de fait;
- d)** tout rapport d'interdiction de territoire et tout document par lequel le ministre défère l'affaire;
- e)** s'il a fait une demande d'asile;
- f)** les nom et adresse de l'établissement de détention, s'il est détenu;
- g)** la langue choisie — le français ou l'anglais — pour communiquer avec la Section;
- h)** la langue ou le dialecte que l'interprète est appelé à rendre, si la personne a besoin de tels services;
- i)** les coordonnées de son conseil, le cas échéant;
- j)** le numéro d'identification de client attribué par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration à la personne;
- k)** les nom, sexe, date de naissance, citoyenneté et autres coordonnées de tout membre de sa famille dont l'affaire a été déférée à la Section et le numéro d'identification de client que le ministère de la Citoyenneté

identification number given to them by the Department of Citizenship and Immigration;

- (l)** the date on which the Minister makes the request;
- (m)** the name and title of the Minister's counsel;
- (n)** whether the Minister has made an application for non-disclosure of information;
- (o)** whether the Minister believes that the person is less than 18 years of age or is unable to appreciate the nature of the proceedings; and
- (p)** the evidence to be presented by the Minister.

Change to contact information

4 If the contact information changes, the permanent resident or foreign national, unless detained, must without delay provide the changes in writing to the Division and the Minister.

Withdrawing a Request by the Minister for an Admissibility Hearing

Abuse of process

5 (1) Withdrawal of a request for an admissibility hearing is an abuse of process if withdrawal would likely have a negative effect on the integrity of the Division. If no substantive evidence has been accepted in the proceedings, withdrawal of a request is not an abuse of process.

Withdrawal if no evidence has been accepted

(2) If no substantive evidence has been accepted in the proceedings, the Minister may withdraw a request by notifying the Division orally at a proceeding or in writing. If the Minister notifies in writing, the Minister must provide a copy of the notice to the other party.

Withdrawal if evidence has been accepted

(3) If substantive evidence has been accepted in the proceedings, the Minister must make a written application to the Division in order to withdraw a request.

et de l'Immigration a attribué à chacune de ces personnes;

- l)** la date à laquelle le ministre transmet la demande;
- m)** le nom et le titre du conseil du ministre;
- n)** si le ministre a fait une demande d'interdiction de divulgation des renseignements;
- o)** si le ministre croit que la personne est âgée de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure;
- p)** les éléments de preuve que le ministre entend présenter.

Changements de coordonnées

4 Dès que ses coordonnées changent, le résident permanent ou l'étranger transmet, sauf s'il est détenu, ses nouvelles coordonnées par écrit à la Section et au ministre.

Retrait de la demande du ministre de procéder à une enquête

Abus de procédure

5 (1) Il y a abus de procédure si le retrait de la demande du ministre de procéder à une enquête aurait vraisemblablement un effet néfaste sur l'intégrité de la Section. Il n'y a pas abus de procédure si aucun élément de preuve de fond n'a été accepté dans le cadre de l'affaire.

Retrait dans le cas où aucun élément de preuve de fond n'a été accepté

(2) Dans le cas où aucun élément de preuve de fond n'a été accepté dans le cadre de l'affaire, le ministre peut retirer sa demande en avisant la Section soit oralement lors d'une procédure, soit par écrit. S'il le fait par écrit, il transmet une copie de l'avis à l'autre partie.

Retrait dans le cas où des éléments de preuve de fond ont été acceptés

(3) Dans le cas où des éléments de preuve de fond ont été acceptés dans le cadre de l'affaire, le ministre, pour retirer sa demande, en fait la demande par écrit à la Section.

Reinstating a Request by the Minister for an Admissibility Hearing

Application for reinstatement of withdrawn request

6 (1) The Minister may make a written application to the Division to reinstate a request for an admissibility hearing that was withdrawn.

Factors

(2) The Division must allow the application if it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice or if it is otherwise in the interests of justice to allow the application.

Decision

Favourable decision

7 (1) If the decision at the conclusion of an admissibility hearing is in favour of the permanent resident or foreign national, the member making the decision must date and sign a notice of decision and provide a copy to the parties.

Unfavourable decision

(2) If the decision is not in favour of the permanent resident or foreign national, the member must date and sign an order indicating the applicable provisions of the Act and provide a copy to the parties. The member must also notify the permanent resident or foreign national of

(a) their right to appeal to the Immigration Appeal Division; or

(b) if they do not have the right to appeal, their right to file an application for judicial review in the Federal Court.

When decision takes effect

(3) A decision made orally at a hearing takes effect when a Division member states the decision. A decision made in writing takes effect when the member signs and dates it.

Request for written reasons

(4) A request made by a party for written reasons for a decision may be made orally at the end of an admissibility hearing or in writing. A request in writing must be received by the Division no later than 10 days after the decision takes effect.

Rétablissement de la demande du ministre de procéder à une enquête

Demande de rétablissement d'une demande d'enquête retirée

6 (1) Le ministre peut demander par écrit à la Section de rétablir la demande de procéder à une enquête qu'il a faite et ensuite retirée.

Éléments à considérer

(2) La Section accueille la demande soit sur preuve du manquement à un principe de justice naturelle, soit s'il est par ailleurs dans l'intérêt de la justice de le faire.

Décisions

Décision favorable

7 (1) Si, après enquête, la décision de la Section est favorable au résident permanent ou à l'étranger, le commissaire qui rend la décision date et signe un avis de décision et en transmet une copie aux parties.

Décision défavorable

(2) Si la décision n'est pas favorable au résident permanent ou à l'étranger, le commissaire date et signe une ordonnance qui indique les dispositions applicables de la Loi. Copie de la décision est transmise aux parties. Le commissaire informe également le résident permanent ou l'étranger :

a) du droit d'interjeter appel auprès de la Section d'appel de l'immigration;

b) si il n'y a pas de droit d'appel, du droit de déposer une demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale.

Prise d'effet de la décision

(3) La décision rendue de vive voix à l'audience prend effet au moment où elle est rendue. Celle rendue par écrit prend effet au moment où le commissaire la date et la signe.

Motifs écrits transmis sur demande

(4) La demande de transmission des motifs écrits de la décision présentée par une partie à la Section peut être faite soit oralement à la fin de l'enquête, soit par écrit. La demande écrite doit être reçue par la Section au plus tard dix jours suivant la date à laquelle la décision prend effet.

PART 2

Rules Applicable to Detention Reviews

Information

Information provided by the Minister

8 (1) If a foreign national or a permanent resident is subject to a detention review, the Minister must provide the Division and the person detained with the following information:

- (a)** the person's name, sex, date of birth and citizenship;
- (b)** whether the person is single, married, separated or divorced or is a common-law partner;
- (c)** whether the person has made a claim for refugee protection;
- (d)** the language — English or French — chosen by the person for communicating with the Division;
- (e)** if an interpreter is required, the language or dialect to be interpreted;
- (f)** if the person has counsel, the counsel's contact information;
- (g)** the date and time that the person was first placed in detention;
- (h)** the name and address of the place where the person is being detained;
- (i)** whether the Minister is seeking a detention review after the first forty-eight hour detention or after a seven-day or thirty-day review;
- (j)** the identification number given to the person by the Department of Citizenship and Immigration;
- (k)** the provision of the Act under which the review of the reasons for continued detention is required;
- (l)** whether an application for non-disclosure of information has been made; and
- (m)** whether the Minister believes that the person is less than 18 years of age or is unable to appreciate the nature of the proceedings.

PARTIE 2

Règles applicables aux contrôles des motifs de détention

Renseignements

Renseignements à transmettre par le ministre

8 (1) Si un résident permanent ou un étranger fait l'objet d'un contrôle des motifs de détention, le ministre transmet les renseignements ci-après à la Section et à la personne détenue :

- a)** les nom, sexe, date de naissance et nationalité de la personne détenue;
- b)** son état : célibataire, mariée, séparée, divorcée ou conjointe de fait;
- c)** si elle a fait une demande d'asile;
- d)** la langue choisie — le français ou l'anglais — pour communiquer avec la Section;
- e)** la langue ou le dialecte que l'interprète est appelé à rendre, si la personne a besoin de tels services;
- f)** les coordonnées de son conseil, le cas échéant;
- g)** les date et heure de la première mise en détention;
- h)** le nom et l'adresse de l'établissement de détention;
- i)** si le ministre demande le contrôle des motifs de détention à la suite d'une première détention de quarante-huit heures, du contrôle des sept jours ou d'un contrôle des trente jours;
- j)** le numéro d'identification de client que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a attribué à la personne;
- k)** la disposition de la Loi exigeant le contrôle des motifs de détention;
- l)** si le ministre a fait une demande d'interdiction de divulgation des renseignements;
- m)** si le ministre croit que la personne est âgée de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure.

Time limit

(2) The information must be received by the Division and the person detained

- (a)** in the case of a forty-eight hour review, as soon as possible; and
- (b)** in the case of a seven-day or thirty-day review, at least three days before the date fixed for the review.

Application for early review

9 (1) A party may make a written application to the Division requesting a detention review before the expiry of the seven-day or thirty-day period, as the case may be.

Factor

(2) The Division may allow the application if the party sets out new facts that justify an early review of the detention.

Removal before detention review

10 The Minister must notify the Division as soon as a permanent resident or foreign national is removed from Canada prior to a scheduled detention review.

Decisions

Notice to the parties

11 (1) At the conclusion of a detention review, the member must notify the parties of the member's decision.

Order

(2) The member must date and sign an order for detention or release indicating the applicable provisions of the Act and provide a copy to the parties.

When decision takes effect

(3) A decision made orally at a hearing takes effect when a Division member states the decision. A decision made in writing takes effect when the member signs and dates it.

Request for written reasons

(4) A request made by a party for written reasons for a decision may be made orally at the end of a detention review or in writing. A request in writing must be received by the Division no later than 10 days after the decision takes effect.

Délai

(2) Ces renseignements doivent être reçus par la Section et la personne détenue :

- a)** dans le cas du contrôle des quarante-huit heures, le plus tôt possible;
- b)** dans le cas du contrôle des sept jours ou d'un contrôle des trente jours, au moins trois jours avant la date fixée pour le contrôle.

Contrôle anticipé

9 (1) Toute partie peut demander par écrit à la Section le contrôle des motifs de détention avant l'expiration du délai de sept jours ou de trente jours, selon le cas.

Élément à considérer

(2) La Section peut accueillir la demande si la partie lui présente des faits nouveaux qui justifient le contrôle anticipé.

Renvoi avant le contrôle

10 Le ministre avise la Section dès qu'un résident permanent ou un étranger détenu est renvoyé alors qu'un contrôle des motifs de détention avait été prévu.

Décisions

Avis aux parties

11 (1) Après avoir procédé au contrôle des motifs de détention, le commissaire avise les parties de sa décision.

Ordonnance

(2) Le commissaire date et signe une ordonnance de détention ou de mise en liberté qui indique les dispositions applicables de la Loi. Copie de l'ordonnance est transmise aux parties.

Prise d'effet de la décision

(3) La décision rendue de vive voix à l'audience prend effet au moment où elle est rendue. Celle rendue par écrit prend effet au moment où le commissaire la date et la signe.

Motifs écrits transmis sur demande

(4) La demande de transmission des motifs écrits de la décision présentée par une partie à la Section peut être faite soit oralement à la fin du contrôle des motifs de détention, soit par écrit. La demande écrite doit être reçue par la Section au plus tard dix jours suivant la date à laquelle la décision prend effet.

PART 3

Rules that Apply to Both Admissibility Hearings and Detention Reviews

Information Relating to Counsel

Counsel's contact information

12 A permanent resident or foreign national who is represented by counsel must, on obtaining counsel, provide the counsel's contact information in writing to the Division and the Minister. If that information changes, the permanent resident or foreign national must without delay provide the changes in writing to the Division and the Minister.

Counsel of Record

Becoming counsel of record

13 As soon as counsel for a permanent resident or foreign national agrees to a date for a proceeding, or becomes counsel after a date has been fixed, the counsel becomes counsel of record.

Withdrawal as counsel of record

14 To withdraw as counsel of record, counsel must notify the Division and the Minister in writing as soon as possible. Counsel is no longer counsel of record as soon as the Division receives the notice.

Removal of counsel of record

15 To remove counsel as counsel of record, the permanent resident or foreign national must notify the Division and the Minister in writing as soon as possible. Counsel is no longer counsel of record when the Division receives the notice.

Language of Proceedings

Changing the language of proceedings

16 (1) A permanent resident or foreign national may make an application to the Division to change the language of the proceedings to English or French

(a) orally or in writing in the case of a forty-eight hour or seven-day review or an admissibility hearing held at the same time; and

(b) in writing in all other cases.

PARTIE 3

Règles applicables à la fois aux enquêtes et aux contrôles des motifs de détention

Renseignements relatifs au conseil

Coordonnées du conseil

12 Dès qu'il retient les services d'un conseil, le résident permanent ou l'étranger transmet les coordonnées de celui-ci par écrit à la Section et au ministre. Dès que ces coordonnées changent, le résident permanent ou l'étranger transmet les nouvelles coordonnées par écrit à la Section et au ministre.

Conseil inscrit au dossier

Reconnaissance par la Section

13 Le conseil du résident permanent ou de l'étranger qui consent à une date relativement à une procédure ou la personne qui devient le conseil de l'un ou l'autre après qu'une telle date a été fixée, devient le conseil inscrit au dossier du résident permanent ou de l'étranger.

Retrait du conseil inscrit au dossier

14 Le conseil inscrit au dossier qui veut se retirer du dossier en avise la Section et le ministre par écrit le plus tôt possible. Le conseil cesse d'être inscrit au dossier dès que la Section reçoit l'avis.

Révocation du conseil inscrit au dossier

15 Pour révoquer son conseil inscrit au dossier, le résident permanent ou l'étranger avise la Section et le ministre par écrit le plus tôt possible. Le conseil cesse d'être inscrit au dossier dès que la Section reçoit l'avis.

Langue des procédures

Demande de changement de la langue des procédures

16 (1) Le résident permanent ou l'étranger peut demander à la Section de changer la langue des procédures pour le français ou l'anglais :

a) oralement ou par écrit, dans le cas du contrôle des quarante-huit heures ou du contrôle des sept jours ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle;

b) par écrit, dans les autres cas.

Time limit

(2) A written application must be received by the Division

(a) as soon as possible, in the case of a forty-eight hour or seven-day review or an admissibility hearing held at the same time; and

(b) in all other cases, at least five days before the hearing.

Requesting an interpreter

17 (1) If a party or a party's witness needs an interpreter for a proceeding, the party must notify the Division in writing and specify the language or dialect of the interpreter. The notice must be received by the Division

(a) as soon as possible, in the case of a forty-eight hour or seven-day review or an admissibility hearing held at the same time; and

(b) in all other cases, at least five days before the hearing.

Interpreter's oath

(2) The interpreter must take an oath or make a solemn affirmation to interpret accurately.

Designated Representatives

Duty of counsel to notify the Division

18 If counsel for a party believes that the Division should designate a representative for the permanent resident or foreign national in the proceedings because they are under 18 years of age or unable to appreciate the nature of the proceedings, counsel must without delay notify the Division and the other party in writing. If counsel is aware of a person in Canada who meets the requirements to be designated as a representative, counsel must provide the person's contact information in the notice.

Requirements for being designated

19 To be designated as a representative, a person must

(a) be 18 years of age or older;

(b) understand the nature of the proceedings;

(c) be willing and able to act in the best interests of the permanent resident or foreign national; and

(d) not have interests that conflict with those of the permanent resident or foreign national.

Délai

(2) La demande écrite doit être reçue par la Section :

a) dans le cas du contrôle des quarante-huit heures ou du contrôle des sept jours, ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle, le plus tôt possible;

b) dans les autres cas, au moins cinq jours avant l'audience.

Besoin des services d'un interprète

17 (1) Si une partie ou son témoin a besoin des services d'un interprète dans le cadre d'une procédure, elle en avise la Section par écrit en précisant la langue ou le dialecte de l'interprète. L'avis doit être reçu par la Section :

a) dans le cas d'un contrôle des quarante-huit heures ou du contrôle des sept jours, ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle, le plus tôt possible;

b) dans les autres cas, au moins cinq jours avant l'audience.

Engagement

(2) L'interprète s'engage sous serment ou sous affirmation solennelle à traduire fidèlement.

Désignation d'un représentant

Obligation du conseil d'aviser la Section

18 Si le conseil d'une partie croit que la Section devrait commettre un représentant à la personne en cause parce qu'elle est âgée de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure, il en avise sans délai la Section et l'autre partie par écrit. S'il sait qu'il se trouve au Canada une personne ayant les qualités requises pour être représentant, il fournit les coordonnées de cette personne dans l'avis.

Qualités requises du représentant

19 Pour être désignée comme représentant, la personne doit :

a) être âgée de dix-huit ans ou plus;

b) comprendre la nature de la procédure;

c) être disposée et apte à agir dans l'intérêt de la personne en cause;

d) ne pas avoir d'intérêts conflictuels par rapport à ceux de la personne en cause.

Conference

Requirement to participate at a conference

20 (1) The Division may require the parties to participate at a conference to discuss issues, relevant facts and any other matter that would make the proceedings more fair and efficient.

Information or documents

(2) The Division may require the parties to give any information or document at or before the conference.

Decisions noted

(3) The Division must make a written record of any decisions and agreements made at the conference or state them orally at the hearing.

Fixing a Date

Fixing a date

21 The Division must fix the date for a hearing and any other proceeding relating to the hearing. The Division may require the parties to participate in the preparation of a schedule of proceedings by appearing at a scheduling conference or otherwise providing information.

Notice to Appear

Notice to appear

22 The Division must notify the parties, orally or in writing, of the date, time and location of a hearing.

Permanent Resident or Foreign National in Custody

Order

23 The Division may order the person who holds a permanent resident or foreign national in custody to bring the permanent resident or foreign national to a hearing at a location specified by the Division.

Conférence

Convocation à une conférence

20 (1) La Section peut exiger que les parties participent à une conférence pour discuter des points litigieux, des faits pertinents de l'affaire ou de toute autre question afin que les procédures soient plus équitables et efficaces.

Documents ou renseignements

(2) La Section peut exiger que les parties, avant ou pendant la conférence, lui communiquent tout renseignement ou lui transmettent tout document.

Points décidés à la conférence

(3) La Section consigne par écrit toute décision prise ou entente conclue à la conférence ou les énonce oralement à l'audience.

Fixation des dates

Fixation des dates

21 La Section fixe la date de l'audience et de toute procédure qui s'y rapporte. Elle peut exiger que les parties collaborent à la préparation de l'échéancier de l'affaire en participant à une conférence de mise au rôle ou en lui fournissant des renseignements d'une autre façon.

Avis de convocation

Avis de convocation

22 La Section avise les parties, oralement ou par écrit, des date, heure et lieu de l'audience.

Résident permanent ou étranger en détention

Ordonnance

23 La Section peut ordonner à la personne qui détient le résident permanent ou l'étranger de l'amener à l'audience au lieu que la Section précise.

Documents

Form and Language of Documents

Documents prepared by party

24 (1) A document prepared for use by a party in a proceeding must be typewritten on one side of 21.5 cm by 28 cm (8½" x 11") paper and the pages must be numbered.

Photocopies

(2) Any photocopy provided by a party must be a clear copy of the document photocopied and be on one side of 21.5 cm by 28 cm (8½" x 11") paper and the pages must be numbered.

Numbered documents

(3) A party must number consecutively each document provided by the party.

List of documents

(4) If more than one document is provided, the party must provide a list of the documents and their numbers.

Language of documents

25 (1) All documents used at a proceeding must be in English or French or, if in another language, be provided with an English or French translation and a translator's declaration.

Language of Minister's documents

(2) If the Minister provides a document that is not in the language of the proceedings, the Minister must provide a translation and a translator's declaration.

Translator's declaration

(3) A translator's declaration must include the translator's name, the language translated and a statement signed by the translator that the translation is accurate.

Disclosure of Documents

Disclosure of documents by a party

26 If a party wants to use a document at a hearing, the party must provide a copy to the other party and the Division. The copies must be received

- (a)** as soon as possible, in the case of a forty-eight hour or seven-day review or an admissibility hearing held at the same time; and

Documents

Présentation et langue des documents

Documents rédigés par une partie

24 (1) Tout document rédigé en vue d'être utilisé par une partie dans une procédure doit être dactylographié sur le recto de feuilles de papier de 21,5 cm sur 28 cm (8½ po x 11 po) numérotées.

Photocopies

(2) Toute photocopie transmise par une partie doit reproduire clairement le document photocopié sur le recto de feuilles de papier de 21,5 cm sur 28 cm (8½ po x 11 po) numérotées.

Documents numérotés

(3) La partie numérote conséutivement les documents qu'elle transmet.

Liste de documents

(4) Si la partie transmet plusieurs documents, elle transmet une liste les énumérant et indiquant leur numéro.

Langue des documents

25 (1) Tout document utilisé dans une procédure doit être rédigé en français ou en anglais ou, s'il est rédigé dans une autre langue, être accompagné d'une traduction française ou anglaise et de la déclaration du traducteur.

Documents transmis par le ministre

(2) Si le ministre transmet un document qui n'est pas dans la langue des procédures, il l'accompagne d'une traduction dans cette langue et de la déclaration du traducteur.

Déclaration du traducteur

(3) Dans sa déclaration, le traducteur indique son nom et la langue du document traduit et atteste que la traduction est fidèle.

Communication de documents

Communication de documents par une partie

26 Pour utiliser un document à l'audience, la partie en transmet une copie à l'autre partie et à la Section. Les copies doivent être reçues :

- a)** dans le cas du contrôle des quarante-huit heures ou du contrôle des sept jours, ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle, le plus tôt possible;

- (b)** in all other cases, at least five days before the hearing.

How to Provide a Document

General provision

27 Rules 28 to 31 apply to any document, including a notice or a written request or application.

Providing documents to the Division

28 (1) A document provided to the Division must be provided to a Division member at a proceeding or to the registry office specified by the Division.

Providing documents to the Minister

(2) A document provided to the Minister must be provided to the Minister's counsel.

Providing documents to a permanent resident or foreign national

(3) A document provided to a permanent resident or foreign national must be provided to them or, if they have counsel, to their counsel.

How to provide a document

29 A document can be provided in the following ways:

- (a)** by hand;
- (b)** by regular mail or registered mail;
- (c)** by courier or priority post;
- (d)** by fax if the recipient has a fax number and the document has no more than 20 pages, unless the recipient consents to receiving more than 20 pages; and
- (e)** by electronic mail if the Division allows.

If document cannot be provided under rule 29

30 If a party after making reasonable efforts is unable to provide a document in a way required by rule 29, the party may make an application to the Division to be allowed to provide the document in another way or to be excused from providing the document.

- b)** dans les autres cas, au moins cinq jours avant l'audience.

Comment transmettre un document

Disposition générale

27 Les règles 28 à 31 s'appliquent à tout document, notamment l'avis écrit ou la demande écrite.

Transmission de documents à la Section

28 (1) Pour transmettre un document à la Section, il faut le remettre à un commissaire lors de l'audience ou le faire parvenir au greffe désigné par elle.

Transmission de documents au ministre

(2) Pour transmettre un document au ministre, il faut le faire parvenir à son conseil.

Transmission de documents au résident permanent ou à l'étranger

(3) Pour transmettre un document au résident permanent ou à l'étranger, il faut le lui parvenir directement ou, si la personne est représentée par un conseil, le faire parvenir à celui-ci.

Moyens de transmettre un document

29 Les moyens ci-après peuvent être utilisés pour transmettre tout document :

- a)** remise en mains propres;
- b)** envoi par courrier ordinaire ou par courrier recommandé;
- c)** envoi par messager ou par poste prioritaire;
- d)** envoi par télécopieur, si le destinataire a un numéro de télécopieur et si le document n'a pas plus de vingt pages; dans le cas d'un document de plus de vingt pages, l'expéditeur doit avoir l'autorisation du destinataire;
- e)** envoi par courrier électronique, si la Section l'autorise.

Impossibilité de transmettre un document selon la règle 29

30 Si la partie est incapable, malgré des efforts raisonnables, de transmettre le document par l'un des moyens prévus à la règle 29, elle peut demander à la Section l'autorisation de transmettre le document par un autre moyen ou d'être dispensée de la transmission.

When a document is considered received by the Division

31 (1) A document provided to the Division is considered received by the Division on the day the document is date stamped by the Division.

When a document provided by regular mail is considered received by a party

(2) A document provided by regular mail to a party is considered to be received seven days after the day it was mailed. If the seventh day is a Saturday, Sunday or other statutory holiday, the document is considered to be received on the next working day.

Witnesses

Providing witness information

32 (1) If a party wants to call a witness, the party must provide in writing to the other party and the Division the following witness information:

(a) the purpose and substance of the witness's testimony or, in the case of an expert witness, a summary of the testimony to be given signed by the expert witness;

(b) the time needed for the witness's testimony;

(c) the party's relationship to the witness;

(d) in the case of an expert witness, a description of their qualifications;

(e) whether the party wants the witness to testify by videoconference or telephone; and

(f) the number of witnesses that the party intends to call.

Time limit

(2) The witness information must be received by the Division and the other party

(a) as soon as possible in the case of a forty-eight hour or seven-day review or an admissibility hearing held at the same time; and

(b) in all other cases, at least five days before the hearing.

Application for a summons

33 (1) A party who wants the Division to order a person to testify at a hearing must make an application to the

Date de réception d'un document par la Section

31 (1) Tout document transmis à la Section est considéré comme ayant été reçu le jour où la Section y appose la date de réception au moyen d'un timbre dateur.

Date de réception d'un document envoyé par courrier ordinaire à une partie

(2) Tout document envoyé par courrier ordinaire à une partie est considéré comme ayant été reçu sept jours après sa mise à la poste. Si le septième jour est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié, le document est alors considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable suivant.

Témoins

Transmission des renseignements concernant les témoins

32 (1) Pour faire comparaître un témoin, la partie transmet par écrit à l'autre partie et à la Section les renseignements suivants :

a) l'objet du témoignage ou, dans le cas du témoin expert, un résumé, signé par lui, de son témoignage;

b) la durée du témoignage;

c) le lien entre le témoin et la partie;

d) dans le cas du témoin expert, ses compétences;

e) le fait qu'elle veut faire comparaître le témoin par vidéoconférence ou par téléphone, le cas échéant;

f) le nombre de témoins qu'elle veut faire comparaître.

Délai

(2) Les renseignements doivent être reçus par l'autre partie et la Section :

a) dans le cas du contrôle des quarante-huit heures ou du contrôle des sept jours, ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle, le plus tôt possible;

b) dans les autres cas, au moins cinq jours avant l'audience.

Citation à comparaître

33 (1) La partie qui veut que la Section ordonne à une personne de témoigner à l'audience lui demande soit

Division for a summons, either orally at a proceeding or in writing.

Factors

(2) In deciding whether to issue a summons, the Division must consider any relevant factors, including

- (a)** the necessity of the testimony to a full and proper hearing; and
- (b)** the ability of the person to give that testimony.

Using the summons

(3) If a party wants to use a summons, the party must

- (a)** provide the summons to the summoned person by hand;
- (b)** provide a copy of the summons to the Division with a written statement of how and when the summons was provided; and
- (c)** pay or offer to pay the summoned person the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A of the *Federal Court Rules, 1998*.

Cancelling a summons

34 A person summoned to appear may make a written application to the Division to cancel the summons.

Arrest warrant

35 (1) If a person does not obey a summons to appear, the party who requested the summons may make a written application to the Division to issue a warrant for the arrest of the person.

Supporting evidence

(2) The party must provide supporting evidence for the written application by affidavit or statutory declaration.

Requirements for issue of arrest warrant

(3) The Division may issue a warrant if

- (a)** the person was provided the summons by hand or the person is avoiding being provided the summons;
- (b)** the person was paid or offered the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A of the *Federal Court Rules, 1998*;
- (c)** the person did not appear at the hearing as required by the summons; and

oralement lors d'une procédure, soit par écrit, de délivrer une citation à comparaître.

Éléments à considérer

(2) Pour décider si elle délivre une citation à comparaître, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment :

- a)** la nécessité du témoignage pour l'instruction approfondie de l'affaire;
- b)** la capacité de la personne de présenter ce témoignage.

Utilisation de la citation à comparaître

(3) Pour utiliser la citation à comparaître, la partie :

- a)** la remet en mains propres à la personne visée;
- b)** en transmet une copie à la Section, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la citation a été transmise à la personne;
- c)** remet ou offre à la personne l'indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus au tarif A des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

Annulation d'une citation à comparaître

34 Toute personne qui est citée à comparaître peut demander par écrit à la Section d'annuler la citation à comparaître.

Mandat d'arrestation

35 (1) Si la personne citée à comparaître n'obéit pas à la citation, la partie qui a demandé à la Section de délivrer la citation peut lui demander par écrit de décerner un mandat d'arrestation contre la personne.

Preuve à l'appui

(2) La partie transmet un affidavit ou une déclaration solennelle établissant la preuve à l'appui de la demande.

Exigences — mandat d'arrestation

(3) La Section peut décerner le mandat d'arrestation si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** la citation à comparaître a été remise à la personne en mains propres ou la personne évite la remise de la citation;
- b)** la personne a reçu ou s'est vu offrir l'indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus au tarif A des *Règles de la Cour fédérale (1998)*;

(d) the person's testimony is still needed for a full and proper hearing.

c) la personne ne s'est pas présentée à l'audience comme l'exigeait la citation;

d) le témoignage de la personne est toujours nécessaire pour permettre l'instruction approfondie de l'affaire.

Content of a warrant

(4) A warrant issued by the Division for the arrest of a person must include directions concerning detention and release.

Excluded witness

36 Unless allowed by the Division, no person shall communicate to a witness excluded from a hearing room any testimony given while the witness was excluded until that witness has finished testifying.

Applications

General provision

37 Unless these Rules provide otherwise, a party

(a) who wants the Division to make a decision on any matter in a proceeding, including the procedure to be followed, must make an application to the Division under rule 38;

(b) who wants to respond to the application must respond under rule 39; and

(c) who wants to reply to a response must reply under rule 40.

How to Make an Application

Application to the Division

38 (1) Unless these Rules provide otherwise, an application must follow this rule.

Time limit and form of application

(2) The application must be made orally or in writing, and as soon as possible or within the time limit provided in the Act or these Rules.

Procedure in oral application

(3) For an application made orally, the Division determines the applicable procedure.

Content of written application

(4) A party who makes a written application must

Contenu du mandat

(4) La Section indique, dans le mandat d'arrestation qu'elle décerne, les instructions quant à la garde ou à la mise en liberté de la personne.

Témoin exclu

36 À moins que la Section l'autorise, il est interdit de communiquer à un témoin exclu de la salle d'audience le contenu des témoignages entendus pendant son absence avant qu'il n'ait terminé de témoigner.

Demandes

Disposition générale

37 Sauf indication contraire des présentes règles :

a) la partie qui veut que la Section statue sur toute question soulevée dans le cadre d'une procédure, notamment sur le déroulement de celle-ci, lui en fait la demande selon la règle 38;

b) celle qui veut répondre à la demande le fait selon la règle 39;

c) celle qui veut répliquer à la réponse le fait selon la règle 40.

Comment faire une demande

Demande à la Section

38 (1) Sauf indication contraire des présentes règles, toute demande est faite selon la présente règle.

Forme de la demande et délai

(2) Toute demande peut être faite oralement ou par écrit. Elle est faite soit le plus tôt possible, soit dans le délai prévu par la Loi ou par les présentes règles.

Demande faite oralement

(3) La Section établit la marche à suivre dans le cas de chaque demande faite oralement.

Contenu de la demande écrite

(4) Dans sa demande écrite, la partie :

a) énonce la décision recherchée;

- (a) state the decision that the party wants the Division to make;
- (b) give reasons why the Division should make that decision;
- (c) include any evidence that the party wants the Division to consider in deciding the application; and
- (d) in the case of an application that is not specified in these Rules, include supporting evidence in the form of a statutory declaration or affidavit.

Providing the application

(5) A party who makes a written application must provide

- (a) to the other party, a copy of the application; and
- (b) to the Division, the original application, together with a written statement of how and when the party provided the copy to the other party.

How to Respond to a Written Application

Responding to a written application

39 (1) A response to a written application must be in writing. In a response the party must

- (a) state the decision the party wants the Division to make;
- (b) give reasons why the Division should make that decision;
- (c) include any evidence that the party wants the Division to consider when it decides the application; and
- (d) include supporting evidence in the form of a statutory declaration or affidavit, if the response is to an application that is not provided for by these Rules.

Providing the response

(2) A party who responds to a written application must provide

- (a) to the other party, a copy of the response; and
- (b) to the Division, the original response, together with a written statement of how and when the party provided the copy to the other party.

- (b) énonce les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision;

- (c) inclut tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section;

- (d) s'il s'agit d'une demande qui n'est pas prévue dans les présentes règles, inclut un affidavit ou une déclaration solennelle exposant les faits pertinents.

Transmission de la demande

(5) La partie qui fait une demande par écrit transmet :

- (a) à l'autre partie, une copie de la demande;
- (b) à la Section, l'original de la demande, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de ces documents a été transmise à l'autre partie.

Comment répondre à une demande écrite

Réponse à une demande écrite

39 (1) La réponse à une demande écrite se fait par écrit. Dans sa réponse, la partie :

- (a) énonce la décision recherchée;
- (b) énonce les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision;
- (c) inclut tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section;
- (d) s'il s'agit d'une réponse à une demande qui n'est pas prévue dans les présentes règles, inclut un affidavit ou une déclaration solennelle exposant les faits pertinents.

Transmission de la réponse

(2) La partie transmet :

- (a) à l'autre partie, une copie de la réponse;
- (b) à la Section, l'original de la réponse, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de ces documents a été transmise à l'autre partie.

Time limit

(3) Documents provided under this rule must be received by their recipients

(a) as soon as possible, in the case of a forty-eight hour or seven-day review or an admissibility hearing held at the same time; and

(b) in all other cases, no later than five days after the party received a copy of the application.

How to Reply to a Written Response

Replying to a written response

40 (1) A reply to a written response must be in writing.

Providing the reply

(2) A party who replies must provide

(a) to the other party, a copy of the reply; and

(b) to the Division, the original reply, together with a written statement of how and when the party provided the copy to the other party.

Time limit

(3) Documents provided under this rule must be received by their recipients

(a) as soon as possible, in the case of a forty-eight hour or seven-day review or an admissibility hearing held at the same time; and

(b) in all other cases, no later than three days after the party received a copy of the response.

Non-disclosure of Information

Application to prohibit disclosure

41 (1) An application made by the Minister for non-disclosure of information must be made in writing as soon as possible.

Exclusion from hearing room

(2) If an application is made during a hearing, the Division must exclude the permanent resident or foreign national, and their counsel, from the hearing room.

Providing summary to the Minister

(3) The summary that the Division proposes to provide to the permanent resident or foreign national under

Délai

(3) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires :

a) dans le cas du contrôle des quarante-huit heures ou du contrôle des sept jours, ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle, le plus tôt possible;

b) dans les autres cas, au plus tard cinq jours suivant la date à laquelle la partie reçoit copie de la demande.

Comment répliquer à une réponse écrite

Réplique à une réponse écrite

40 (1) La réplique à une réponse écrite se fait par écrit.

Transmission de la réponse

(2) La partie qui réplique transmet :

a) à l'autre partie une copie de la réponse;

b) à la Section l'original de la réponse, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de ces documents a été transmise à l'autre partie.

Délai

(3) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires :

a) dans le cas du contrôle des quarante-huit heures ou du contrôle des sept jours, ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle, le plus tôt possible;

b) dans les autres cas, au plus tard trois jours suivant la date à laquelle la partie reçoit copie de la réponse.

Interdiction de divulgation

Demande d'interdiction de divulgation

41 (1) La demande d'interdiction de divulgation des renseignements que le ministre peut présenter est faite par écrit le plus tôt possible.

Exclusion de la salle d'audience

(2) Si la demande est présentée pendant l'audience, la Section exclut de la salle d'audience le résident permanent ou l'étranger et son conseil.

Transmission du résumé au ministre

(3) Le résumé de la preuve que la Section entend fournir au résident permanent ou à l'étranger aux termes l'alinéa

paragraph 78(h) of the Act may be provided to the Minister by any means that ensures its confidentiality.

Changing the Location of a Hearing

Application to change the location of a hearing

42 (1) A party may make an application to the Division to change the location of a hearing.

Factors

(2) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including

- (a)** whether a change of location would allow the hearing to be full and proper;
- (b)** whether a change of location would likely delay or slow the hearing;
- (c)** how a change of location would affect the operation of the Division;
- (d)** how a change of location would affect the parties; and
- (e)** whether a change of location would endanger public safety.

Duty to appear at the hearing

(3) Unless a party receives a decision from the Division allowing the application, the party must appear for the hearing at the location fixed and be ready to start or continue the hearing.

Changing the Date or Time of a Hearing

Application to change the date or time of a hearing

43 (1) A party may make an application to the Division to change the date or time of a hearing.

Factors

(2) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including

- (a)** in the case of a date and time that was fixed after the Division consulted or tried to consult the party, the existence of exceptional circumstances for allowing the application;
- (b)** when the party made the application;

78h) de la Loi peut être transmis au ministre par tout moyen qui garantit la confidentialité des renseignements qui y sont contenus.

Changement de lieu d'une audience

Demande de changement de lieu d'une audience

42 (1) Toute partie peut demander à la Section de changer le lieu d'une audience.

Éléments à considérer

(2) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment :

- a)** si le changement de lieu permettrait une instruction approfondie de l'affaire;
- b)** si le changement de lieu retarderait ou prolongerait vraisemblablement l'audience;
- c)** l'effet du changement de lieu sur le fonctionnement de la Section;
- d)** l'effet du changement de lieu sur les parties;
- e)** si le changement de lieu risque de compromettre la sécurité publique.

Obligation de se présenter au lieu fixé

(3) Sauf si elle reçoit une décision accueillant sa demande, la partie doit se présenter au lieu qui avait été fixé et être prête à commencer ou à poursuivre l'audience.

Changement de la date ou de l'heure d'une audience

Demande de changement de la date ou de l'heure d'une audience

43 (1) Toute partie peut demander à la Section de changer la date ou l'heure d'une audience.

Éléments à considérer

(2) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment :

- a)** dans le cas où elle a fixé la date et l'heure de la procédure après avoir consulté ou tenté de consulter la partie, toute circonstance exceptionnelle qui justifie le changement;

- (c) the time the party has had to prepare for the hearing;
- (d) the efforts made by the party to be ready to start or continue the hearing;
- (e) the nature and complexity of the matter to be heard;
- (f) whether the party has counsel;
- (g) any previous delays and the reasons for them;
- (h) whether the time and date fixed for the hearing was peremptory; and
- (i) whether allowing the application would unreasonably delay the proceedings or likely cause an injustice.

Duty to appear at the hearing

(3) Unless a party receives a decision from the Division allowing the application, the party must appear for the hearing at the date and time fixed and be ready to start or continue the hearing.

Joining or Separating Hearings

Application to join hearings

44 (1) A party may make an application to the Division to join hearings.

Application to separate hearings

(2) A party may make an application to the Division to separate hearings that are joined.

Factors

(3) Before deciding an application, the Division must consider any information provided by the applicant and any other relevant information, including

- (a) whether the hearings involve similar questions of law or fact;
- (b) whether allowing the application would promote the efficient administration of the work of the Division; and
- (c) whether allowing the application would likely cause an injustice.

- b) le moment auquel la demande a été faite;
- c) le temps dont la partie a disposé pour se préparer;
- d) les efforts qu'elle a faits pour être prête à commencer ou à poursuivre l'audience;
- e) la nature et la complexité de l'affaire;
- f) si la partie est représentée;
- g) tout report antérieur et sa justification;
- h) si la date et l'heure qui avaient été fixées étaient péremptoires;
- i) si le fait d'accueillir la demande ralentirait l'affaire de manière déraisonnable ou causerait vraisemblablement une injustice.

Obligation de se présenter aux date et heure fixées

(3) Sauf si elle reçoit une décision accueillant sa demande, la partie doit se présenter à la date et à l'heure qui avaient été fixées et être prête à commencer ou à poursuivre l'audience.

Jonction ou séparation d'affaires

Demande de jonction d'affaires

44 (1) Toute partie peut demander à la Section de joindre plusieurs affaires.

Demande de séparation d'affaires

(2) Toute partie peut demander à la Section de séparer des affaires qui ont été jointes.

Éléments à considérer

(3) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment :

- a) si des questions similaires de droit ou de fait découlent des affaires;
- b) si le fait d'accueillir la demande favoriserait l'efficacité du travail de la Section;
- c) si le fait d'accueillir la demande causerait vraisemblablement une injustice.

Proceedings Conducted in Private

Application for proceeding conducted in private

45 (1) A person who makes an application to the Division to have a proceeding conducted in private must apply in writing and follow this rule.

Content of application

(2) In the application, the person must state the decision that the person wants the Division to make, and may request that the hearing of the application be conducted in private.

Providing the application

(3) The person must provide a copy of the application to the parties and the original application to the Division.

Time limit

(4) A document provided under this rule must be received by its recipient

(a) as soon as possible, in the case of a forty-eight hour or seven-day review or an admissibility hearing held at the same time; and

(b) in all other cases, at least five days before the hearing.

Hearing of the application

(5) At the hearing, the person must give reasons why the Division should conduct the proceeding in private and present any evidence that the person wants the Division to consider in deciding the application.

Proceeding Conducted in Public

Application for proceeding conducted in public

46 (1) A person who makes an application to the Division to have a proceeding conducted in public must apply in writing and follow this rule.

Content of application

(2) In the application, the person must

(a) state the decision that the person wants the Division to make;

(b) give reasons why the Division should make that decision; and

(c) include any evidence that the person wants the Division to consider in deciding the application.

Débats à huis clos

Demande de huis clos

45 (1) La demande de débats à huis clos que toute personne peut présenter à la Section est faite par écrit selon la présente règle.

Contenu de la demande

(2) Dans sa demande, la personne énonce la décision recherchée et indique si elle veut que sa demande soit entendue à huis clos.

Transmission de la demande

(3) La personne transmet une copie de sa demande aux parties et l'original à la Section.

Délai

(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires :

a) dans le cas du contrôle des quarante-huit heures ou du contrôle des sept jours, ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle, le plus tôt possible;

b) dans les autres cas, au plus tard cinq jours avant l'audience.

Déroulement de l'audience

(5) Lors de l'audience, la personne énonce les raisons pour lesquelles la Section devrait ordonner le huis clos et présente tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à son examen.

Publicité des débats

Demande de publicité des débats

46 (1) La demande visant la publicité des débats que toute personne peut présenter à la Section est faite par écrit selon la présente règle.

Contenu de la demande

(2) Dans sa demande, la personne :

a) énonce la décision recherchée;

b) énonce les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision;

c) inclut tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section.

Providing the application

(3) The person must provide the original application and two copies to the Division. The Division must provide a copy of the application to the parties.

Time limit

(4) A document provided under this rule must be received by the Division

(a) as soon as possible, in the case of a forty-eight hour or seven-day review or an admissibility hearing held at the same time; and

(b) in all other cases, at least five days before the hearing.

Notice of Constitutional Question

Notice of constitutional question

47 (1) A party who wants to challenge the constitutional validity, applicability or operability of a legislative provision must complete a notice of constitutional question.

Form and content of notice

(2) The party must provide notice using either Form 69, "Notice of Constitutional Question", set out in the *Federal Court Rules, 1998*, or any other form that includes

(a) the name of the party;

(b) the Division file number;

(c) the date, time and place of the hearing;

(d) the specific legislative provision that is being challenged;

(e) the relevant facts relied on to support the constitutional challenge; and

(f) a summary of the legal argument to be made in support of the constitutional challenge.

Providing the notice

(3) The party must provide

(a) a copy of the notice of constitutional question to the Attorney General of Canada and to the attorney general of every province and territory of Canada, in accordance with section 57 of the *Federal Courts Act*;

(b) a copy of the notice to the other party; and

Transmission de la demande

(3) La personne transmet à la Section l'original et deux copies de sa demande. La Section transmet une copie de la demande aux parties.

Délai

(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par la Section :

a) dans le cas du contrôle des quarante-huit heures ou du contrôle des sept jours, ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle, le plus tôt possible;

b) dans les autres cas, au plus tard cinq jours avant l'audience.

Avis de question constitutionnelle

Avis de question constitutionnelle

47 (1) La partie qui veut contester la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition législative établit un avis de question constitutionnelle.

Forme et contenu de l'avis

(2) La partie établit son avis soit selon la formule 69 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* intitulée « Avis de question constitutionnelle », soit selon toute autre formule comportant :

a) le nom de la partie;

b) le numéro du dossier de la Section;

c) les date, heure et lieu de l'audience;

d) la disposition législative contestée;

e) les faits pertinents à l'appui de la contestation;

f) un résumé du fondement juridique de la contestation.

Transmission de l'avis

(3) La partie transmet :

a) au procureur général du Canada et au procureur général de chaque province et territoire du Canada, en conformité avec l'article 57 de la *Loi sur les Cours fédérales*, une copie de l'avis;

b) à l'autre partie une copie de l'avis;

(c) the original notice to the Division, together with a written statement of how and when a copy of the notice was provided under paragraphs (a) and (b).

Time limit

(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 10 days before the day the constitutional argument will be made.

2002, c. 8, s. 182.

c) à la Section l'original de l'avis, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de l'avis a été transmise aux destinataires visés aux alinéas a) et b).

Délai

(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard dix jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle doit être débattue.

2002, ch. 8, art. 182.

Oral Representations

Oral representations

48 Representations made by a party must be made orally at the end of a hearing unless the Division orders otherwise.

General Provisions

No applicable rule

49 In the absence of a provision in these Rules dealing with a matter raised during the proceedings, the Division may do whatever is necessary to deal with the matter.

Powers of the Division

50 The Division may

(a) act on its own, without a party having to make an application or request to the Division;

(b) change a requirement of a rule;

(c) excuse a person from a requirement of a rule; and

(d) extend or shorten a time limit, before or after the time limit has passed.

Failing to follow a rule

51 Unless proceedings are declared invalid by the Division, a failure to follow any requirement of these Rules does not make the proceedings invalid.

Coming into Force

Coming into force

***52** These Rules come into force on the day on which section 161 of the Act comes into force.

* [Note: Rules in force June 28, 2002, see SI/2002-97.]

Observations orales

Observations orales

48 Les parties font leurs observations oralement à la fin de l'audience, sauf ordonnance contraire de la Section.

Dispositions générales

Cas non prévus

49 Dans le cas où les présentes règles ne contiennent pas de dispositions permettant de régler une question qui survient dans le cadre d'une affaire, la Section peut prendre toute mesure nécessaire pour régler la question.

Pouvoirs de la Section

50 La Section peut :

a) agir de sa propre initiative sans qu'une partie n'ait à lui présenter une demande;

b) modifier une exigence d'une règle;

c) permettre à une partie de ne pas suivre une règle;

d) proroger ou abréger un délai avant ou après son expiration.

Non-respect des règles

51 Le non-respect d'une exigence des présentes règles ne rend pas l'affaire invalide, à moins que la Section ne la déclare invalide.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***52** Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 161 de la Loi.

* [Note : Règles en vigueur le 28 juin 2002, voir TR/2002-97.]